



PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-03-01203

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ◆ *l'établissement de périmètres de protection autour des captages du «Gravier» sur la commune de Dancé*
- ◆ *la dérivation des eaux,*
- ◆ *l'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine*

**Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 prorogeant le délai d'instruction du dossier,
- VU** la délibération en date du 4 décembre 2001 du Syndicat Départemental de l'Eau autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection de la source et des deux forages du « Gravier » à Dancé et la dérivation des eaux,
- VU** la délibération en date du 12 octobre 2001 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé sollicitant l'autorisation de dérivation et de prélèvement de l'eau provenant de la source et des

captages du « Gravier » à Dancé, la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 6 septembre 2000,
 - VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1^{er} au 31 octobre 2002, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2002, dans les communes de Dancé et de Berd'huis,
 - VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
 - VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
 - VU la délibération en date du 31 octobre 2002 de la commune de Dancé,
 - VU la délibération en date du 12 juin 2003 de la commune de Berd'huis,
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 septembre 2003
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et l'institution de périmètres de protection autour de la source et des deux forages du « Gravier » sur la commune de Dancé.

Article 2

1. La source du Gravier

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Nocé est autorisé à prélever une partie des eaux alimentant la source dite « du Gravier » (identifiée sous l'indice national 0289-1X-002) ;

Le débit et le volume à prélever par le SIAEP de NOCÉ ne pourront pas excéder au total 60 m³/H soit 1 200 m³/jour (rubrique 1-1-0 de la nomenclature du décret n°93-743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit compris entre 8 et 80 m³/h).

Le SIAEP de Nocé est autorisé à dériver 60 m³/h, soit 1 200 m³/jour.

2. Les deux forages du Gravier

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Nocé est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant les deux forages dit « du Gravier » ; le débit et le volume à prélever par le SIAEP de Nocé ne pourront pas excéder au total 150 m³/h soit 3000 m³/j (rubrique 1.1.0 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, autorisation de prélèvement pour un débit supérieur à 80 m³/h).

Le SIAEP de Nocé est autorisé à dériver 150 m³/h, soit 3 000 m³/jour.

Le forage d'exploitation est identifié sous l'indice national suivant : 0289 -1X-007

Le forage de secours est identifié sous l'indice national suivant : 0289 -1X-006

Article 3 – Le S.I.A.E.P. de Nocé est autorisé à utiliser l'eau prélevée à la source « du Gravier » et aux deux forages « du Gravier », en vue de la consommation humaine.

La source du Gravier (référéncée 0289-1X-002) ne pourra être mise en service :

- Qu'après la réalisation de l'assainissement non collectif des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée et uniquement si les parcelles comprises entre le captage et la rivière la Chèvre, référencées, sur le plan joint en annexe, n° F 209 -237 – 238 – 239 - 240 – 241 et 242 ne sont plus utilisées en pâture.
- Avant toute utilisation de la source des analyses devront être effectuées afin de s'assurer de la qualité bactériologiques et physico chimique de l'eau.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours.

Article 5 – Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation et de désinfection.

Les produits et procédés de traitement de l'eau employés doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

A l'issue du traitement, l'eau ne devra pas être agressive, corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 6 – En complément du contrôle sanitaire, une recherche du fer total sera réalisée lors de chaque analyse effectuée sur l'eau prélevée au niveau de la sortie de la station de traitement.

Article 7 - Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 8 – Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 9 – Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du S.I.A.E.P. de Nocé, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 - Le périmètre de protection immédiate, le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée sont établis autour des captages conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 11 - Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

11 – 1. Périmètre de protection immédiate

Il est défini conformément au plan joint en annexe et comprend l'intégralité des parcelles référencées au cadastre sous les numéros F 109 – 111 – 113 – 115 - 233 – 243 - de la commune de Dancé, ainsi que la parcelle correspondant à l'ancienne emprise, à l'intérieur du périmètre, du chemin dit « de Berd'huis » et dont la numérotation au cadastre est en cours. Cette parcelle est identifiée en 000 sur la liste des parcelles annexée au présent arrêté.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité.
- La clôture qui entoure le périmètre de protection immédiate doit être entretenue et réparée chaque fois que sera constatée une dégradation de son efficacité.
- La porte d'accès au périmètre de protection immédiate doit être verrouillée en permanence.
- Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Le périmètre de protection immédiate doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit y être régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
- Les ouvrages de prélèvement doivent être aménagés de manière à éviter la contamination de la ressource en eau par infiltration ou introduction d'eau superficielle, notamment en cas d'inondation.
- La culture et le pacage des animaux sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, à condition qu'ils soient eux-mêmes aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de la ressource en eau.

- Le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être nivelé ou modelé de façon à éviter toute stagnation d'eau et toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner hors du périmètre de protection immédiate les fossés et les eaux de ruissellement.
- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos doit être mise en place afin de prévenir les actes involontaires de dégradations.

11- 2. Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

11- 2-1 : ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits :

- Le défrichement, la suppression des talus, des haies et des prairies. L'exploitation forestière reste autorisée ;
- Les dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature autre que les déjections animales;
- Tous les épandages (matières d'origine animale comprises) sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat ;
- Les installations de fabrication de compost ;
- L'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 100 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate ;
- Les élevages porcins en plein air ;
- Le pâturage sur les parcelles comprises entre le captage et le Chèvre et référencées sur le plan joint en annexe : F 209 -237 – 238 – 239 - 240 – 241 et 242.
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert, de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires, et qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. Les zones dites « d'activités » sont interdites.
- Les centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives ;
- La création de cimetières ;
- L'implantation de campings, les aires de stationnement des gens du voyage, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues à l'exception du camping à la ferme attenant au siège d'exploitation dans la limite de six emplacements et vingt personnes au maximum ;
- Toute construction nouvelle, à l'exception d'annexes de constructions existantes. La création de dépendances et les agrandissements restent autorisés sous réserves du respect des dispositions de protection de l'environnement attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures ;
- La création de voies de communication nouvelles. En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements doivent présenter toute garantie d'étanchéité et d'exutoire libre hors des limites du périmètre ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes doit être réalisé mécaniquement ;
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif, y compris les lagunages ;
- Toute concentration de construction.
- Le creusement de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau potable publique,
- La création de plans d'eau, mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau pour gabion ,
- Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute structure permettant l'engouffrement des fluides,

- L'installation de réservoir de produits chimiques et d'hydrocarbures, le passage de canalisations de transit d'hydrocarbures et de produits chimiques.

11-2-2 : ACTIVITES REGLEMENTES

- Les épandages de déjections animales, liquides ou solides (fumier, lisier, purins, fientes, etc, ...), sont soumis à autorisation préalable par les services de la Préfecture. A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre de protection immédiate, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés (avec mention du sens de la pente de chaque parcelle) et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser et les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé) ;
- En matière d'épandages d'engrais chimiques et organiques et de produits phytosanitaires, les exploitants doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles, et notamment prendre les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 200 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate ;
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.
- Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées doivent être dotées d'un dispositif d'assainissement par épandage souterrain superficiel défini après une étude de l'aptitude du sol à l'absorption des effluents sanitaires conformément aux normes de la réglementation. Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement est obligatoire ;
- Les habitations ou exploitations agricoles doivent être en conformité avec la réglementation concernant les installations individuelles d'assainissement, les installations d'élevages et les stockages d'hydrocarbures et d'engrais liquides ;
- Pour être autorisés, les créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole (notamment stabulations et équipements de traite), ou les implantations de fumiers et de silos à fourrage devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance minimale de 200 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité de la ressource en eau. Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner. Toutes les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface ;
- Les puits et forages existants doivent être aménagés de manière à éviter, d'une part, toute contamination de la ressource en eau par introduction ou infiltration d'eau superficielle et, d'autre part, toute communication entre deux nappes d'eau souterraines distinctes.
- Le remblaiement des excavations et des puits non exploités ne peut être réalisé qu'après avis des services de contrôle.
- Les réservoirs et stockages existants, et notamment les cuves à fuel à usage domestique ou agricole, doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution. Les stockages doivent être dotés d'un double cuvelage (s'ils sont enterrés) ou d'un bac de rétention étanche et visitable égal au volume stocké.

11-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets doivent être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- les dispositions de la réglementation générale doivent y être strictement observées ;
- les installations non conformes au règlement sanitaire départemental doivent être aménagées

Les limites du périmètre éloigné sont précisées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature.

Article 13 – Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le SIAEP de Nocé devra fournir au service chargé de la police des eaux le numéro cadastral de la parcelle non référencée incluse dans le périmètre de protection immédiate. Cette parcelle est identifiée en 000 sur la liste des parcelles, annexée au présent arrêté.

Article 14 - Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 15 - Le Président du SIAEP de Nocé est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire .

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais du Pétitionnaire.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais du pétitionnaire.

Article 17 - Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé par délibération du 22 octobre 2001 et par le Syndicat Départemental de l'Eau par délibération du 4 décembre 2001, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

Article 18 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et de fonds libres.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Dancé,
au Maire de la commune de Berd'huis,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
à la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le **22 SEP. 2003**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain BENEDETTI

Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt


Daniel HUGUET

Le Chef du Service Environnement et Forêt

date de ce jour,
 Attention, le : **22 SEP 2003**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Daniel HUGUET

VU



SERVICE DE LA RESSOURCE EN ALAIN BENEDETTI
 HOTEL DU DEPARTEMENT
 27, Boulevard de Strasbourg
 BP 528
 61017 ALENÇON CEDEX

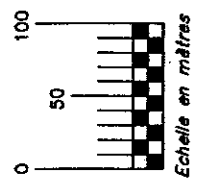
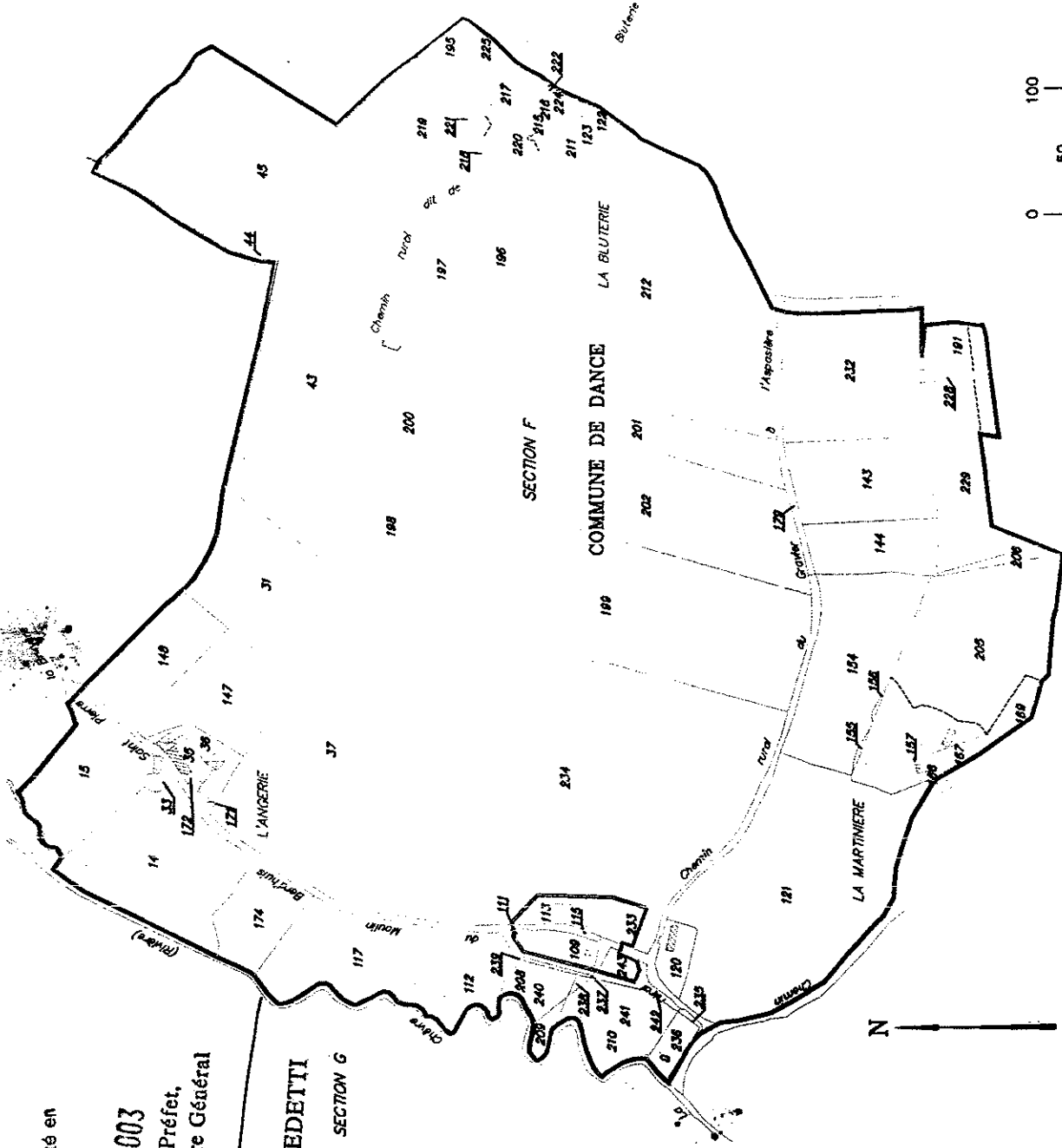
S.I.A.E.P. de NOCÉ
Commune de Dancé

Périmètre de Protection
 " Le Gravier "

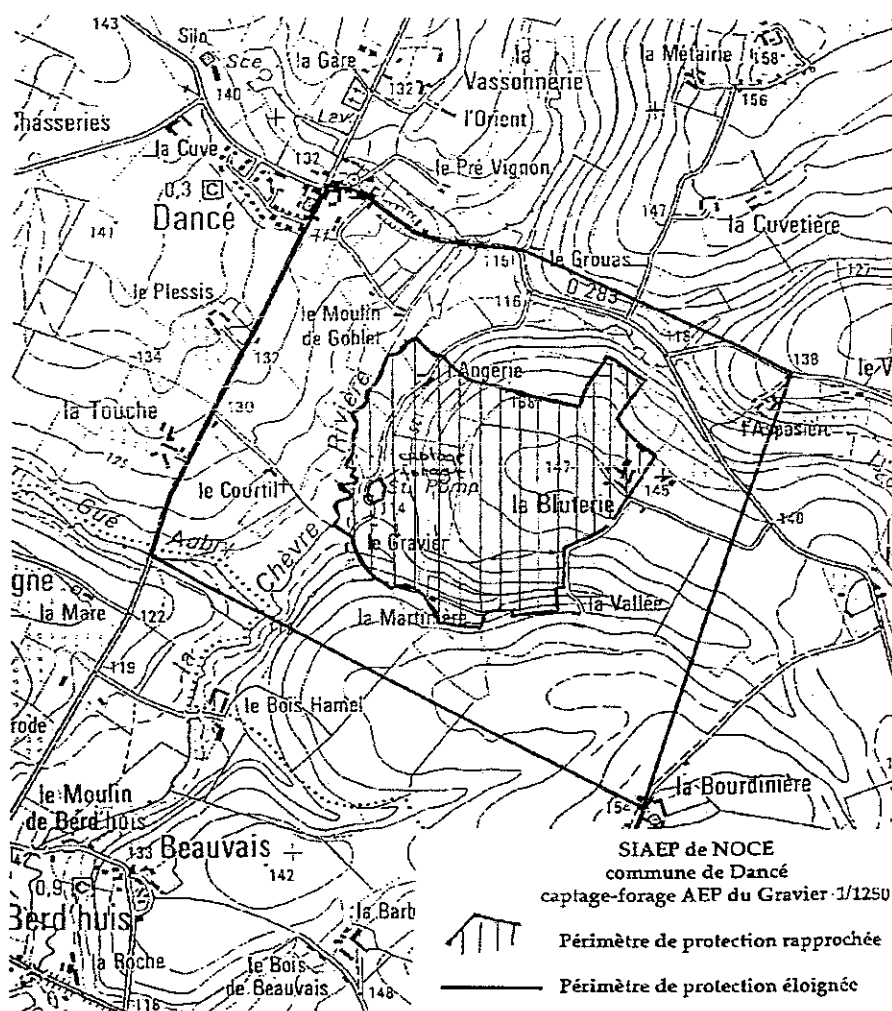
LEGENDE

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché

PROJET D'EXECUTION	
Date	Objet de la modification
Novembre 2000	Plan Original
Novembre 2002	Parcelaire modifié suivant cadastre
	Plan original établi par le cabinet CLERGE



Périmètre de protection éloigné



Pour ampliation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt

Daniel HUGUET

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : **22 SEP. 2003**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI